

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL  
DU SYNDICAT DES ÉNERGIES DES ZONES EST DE L'OISE

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
28	21	21

Date de la convocation :	le 21 janvier 2022
Date d'affichage :	Le 22 février 2022

**Séance du 27 janvier 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept janvier à 18h30, le comité syndical du SEZEO, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Olivier FERREIRA.

Présents : Mesdames Annick DECAMP, Khristine FOYART, Sophie MERCIER, Nadine SANTUNE, Corinne TROUVAIN, Messieurs Philippe BARBILLON, Jean-Pierre CZEPCZYNSKI, Alain DENNEL, Jean-Pierre DESMOULINS, Olivier FERREIRA, Éric FOURDRINIER, Daniel GAGE, Claude GROS, Christian HEDUY, Daniel LARONZE, Jean-Pierre LEOEUF, Claude LEBON, Laurent MAROT, Florent MAZIÈRES, Patrick PEYR, Didier RUMEAU.

Absents représentés : Monsieur Denis MESSIO représenté par Monsieur Éric FOURDRINIER, Monsieur Éric ROUGEAUX représenté par Monsieur Laurent MAROT.

Absents non représentés : Messieurs Didier BÉRANGER, Patrice CARVALHO, Alain FOURNIER, Jean-Pierre HAUDRECHY, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE, Hervé LE DROUMAGUET, Jackie TASSIN.

Suppléants présents sans voix délibérative : Monsieur Arnaud LUISIN.

Secrétaire de séance : Madame TROUVAIN Corinne

Objet : Création d'un emploi de Chargé.e de mission Transition Énergétique

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des emplois,

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant la volonté de développer auprès des communes des services de conseil et d'accompagnement en matière de transition énergétique,

Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de Chargé.e de mission Transition Énergétique à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022.

Cet emploi peut être pourvu par un fonctionnaire du 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> grade du cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (Technicien principal 2<sup>ème</sup> classe, Technicien principal 1<sup>ère</sup> classe) ou du cadre d'emploi des Rédacteurs territoriaux (Rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe, Rédacteur principal 1<sup>ère</sup> classe).

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées à l'article 3-3 2<sup>o</sup> de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les contrats relevant des articles 3-3, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé en fonction du diplôme, titre ou de la qualification détenu et de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent recruté sous contrat. L'autorité territoriale fixera le montant du traitement en référence à un indice existant sur l'une des grilles indiciaires applicable au 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> grade afférents à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (B2, B3).

Envoyé en préfecture le 22/02/2022

Reçu en préfecture le 22/02/2022

Affiché le

ID : 060-200069292-20220127-202203-DE

N°2022-03

L'agent percevra le régime indemnitaire (hors NBI) prévu par les délibérations de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité Syndical

**ADOpte** la proposition du Président,

**DÉCIDE** modifier le tableau des emplois et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré les jours, mois et an que susdits.

Le Président,  
Olivier FERREIRA

